



## La garantie contre LES CATASTROPHES NATURELLES

*La garantie contre les catastrophes naturelles  
Le lien prévention / indemnisation  
Le bilan de l'année 2002 et du premier semestre 2003*

Les derniers arrêtés : 27/01/04 - 05/02/04 - 05/03/04 - 11/05/04  
Consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

## LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

L'article 1er de la loi précitée dispose que :  
" sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. "

### Mise en jeu de la garantie

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle. Encore faut-il :

- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens " (sur lequel est appliqué une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 9% (arrêté du 3 août 1999, J.O. du 13 août 1999),
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

### Etendue de la garantie

#### Géographique :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer,
- les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Wallis-et-Futuna.

### Les événements garantis :

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (raz-de-marée), les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

#### LES EXCLUSIONS

*Au contraire, doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance, hors régime "catastrophe naturelle", les dommages causés par :*

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie "T.G.N. : tempête, grêle et neige sur les toitures"),
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux"),
- la foudre (garantie "incendie").

### Les biens garantis :

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

#### LES EXCLUSIONS

*Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :*

- Les dommages corporels,
- Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (art 7 de la loi du 13 juillet 1982),
- Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du Bureau Central de Tarification (art 5 de la loi du 13 juillet 1982),
- Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voiries, ouvrages de génie civil...),
- Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...), ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

## Le nouveau dispositif des franchises applicables

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation ainsi que les véhicules terrestres à moteur, de 380 Euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1 520 Euros. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

S'agissant des biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1 140 Euros pour tous les types de risque et de 3 050 Euros pour la sécheresse.

Le nouveau dispositif, entré en vigueur en 2000, modifié en 2003, prévoit que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'Etat de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

- 1ère et 2ème reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène, prises par arrêté interministériel : application de la franchise de base,

- 3ème reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
- 4ème reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
- 5ème reconnaissance et suivantes, pour le même risque : quadruplement de la franchise.

Cette modulation cessera dès la prescription du P.P.R pour le risque entraînant la modulation, et reprendra si ce P.P.R n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de constatation du plan de prévention de catastrophes naturelles.

## Franchises applicables dans les communes sans P.P.R

		modulation	Particulier	Entreprise
Tous risques	3ème arrêté	x2 =	760 E	2 280
	4ème arrêté	x3 =	1 140 E	3 420 E
	5ème arrêté	x4 =	1 520 E	4 560 E
Sécheresse	3ème arrêté	x2 =	3 040 E	6 100 E
	4ème arrêté	x3 =	4 560 E	9 150 E
	5ème arrêté	x4 =	6 080 E	12 200 E

# LA GARANTIE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

## Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

